

Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur,*

Signé : A. MATHIVET.

N° 153. — *ARRÊTÉ portant ouverture de crédits provisoires au Chef du service administratif de la marine, au titre de l'exercice 1887.*

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 6 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1886 portant ouverture de crédits provisoires au Chef du service administratif de la marine, sur les différents chapitres du budget Colonial, exercice 1887 ;

Vu l'arrivée dans la colonie de la nouvelle nomenclature de cet exercice, portant modification du classement des chapitres ;

Sur la proposition du Chef du service administratif ;

Le Conseil privé entendu,

### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les crédits provisoires ouverts au Chef du service administratif, par arrêté du 31 décembre 1886, au titre de l'exercice 1887, sur les chapitres ci-après du budget Colonial :

Chap. 5. Personnel des services militaires.....	82.955 <sup>f</sup> »
— 7. Frais de voyage.....	3.900 »
— 9. Vivres et fourrages.....	30.000 »
— 10. Hôpitaux.....	25.000 »
— 11. Matériel des services civils.....	4.850 »
— 12. Matériel des services militaires.....	87.750 »
— 13. Dépenses diverses.....	2.900 »